

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°24 du 1^{er} juin 2012

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2012-171

modifiant le décret n° 88-286 du 24 mars 1988 modifié relatif au commandement des formations militaires de la sécurité civile.

Du 3 février 2012

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2012-171 modifiant le décret n° 88-286 du 24 mars 1988 modifié relatif au commandement des formations militaires de la sécurité civile.

Du 3 février 2012

NOR I O C E 1 1 3 2 8 9 5 D

Texte modifié :

Décret n° 88-286 du 24 mars 1988 (BOC, p. 1839 ; BOEM 105.3.1.5, 112.5.1.4) modifié.

Référence de publication : JO n° 31 du 5 février 2012, texte n° 7 ; signalé au BOC 24/2012.

Publics concernés : les militaires de carrière ou sous contrat des formations militaires de la sécurité civile.

Objet : revalorisation de l'indemnité spéciale de sécurité civile.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication du décret au *Journal officiel*, soit le 1^{er} mars 2012.

Notice : l'indemnité spéciale de sécurité civile prend la forme d'un complément de rémunération exprimé en pourcentage de la solde de base. Elle est attribuée aux militaires membres des formations militaires de la sécurité civile (FORMISC) qui constituent les renforts nationaux d'intervention engagés sur toutes catastrophes naturelles, accidentelles et intentionnelles en France et à l'étranger. Cette indemnité est partiellement prise en compte dans le calcul de la pension de retraite au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique.

Dans le cadre d'un plan triennal d'amélioration de la condition des personnels des FORMISC, le taux de cette indemnité, initialement fixé à 6 p. 100, a progressivement été porté à 7 p. 100 en octobre 2009 puis à 8 p. 100 en octobre 2010. La dernière revalorisation, adoptée par le présent décret, fixe le taux de cette indemnité à 9 p. 100 de la solde de base.

Références : le décret n° 88-286 du 24 mars 1988 modifié relatif au commandement des formations militaires de la sécurité civile, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et des anciens combattants et du ministre l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-1. ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 88-286 du 24 mars 1988 modifié relatif au commandement des formations militaires de la sécurité civile,

Décrète :

Art. 1er. L'article 11. du décret du 24 mars 1988 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Les militaires de carrière ou sous contrat des formations militaires de la sécurité civile ont droit à une indemnité spéciale d'un montant de 9 p. 100 de leur solde de base. »

Art. 2. Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. Le ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 février 2012.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Claude GUÉANT.

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Gérard LONGUET.

*La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*

Valérie PÉCRESSE.

Le ministre de la fonction publique,

François SAUVADET.